CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.345 du 31 janvier 2003

A.81.937/VIII-3324

En cause : **BERLEMONT** Albéric,

ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

la société coopérative intercommunale "Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement de la Région de Mons-Borinage-Centre" (I.D.E.A.),

ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUIS, avocat,
rue du Onze Novembre 14
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII[e] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 1999 par Albéric BERLEMONT qui demande l'annulation de la délibération du 18 novembre 1998 par laquelle le conseil d'administration de la société coopérative intercommunale "Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement de la Région de Mons-Borinage-Centre" (IDEA) décide :

- de l'affecter à un service de jour à dater du jour de la décision;
- de lui octroyer l'échelle barémique 441 A à dater du 18 novembre 1998, cette échelle devenant l'échelle 334 au 1[er] janvier 1999 pour la fonction d'électricien principal au service de jour;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M[me] DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 août 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LENAERTS, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MOHYMONT, loco Me LOUIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 27 février 1971, le requérant réussit l'examen d'électricien A3/B2 organisé par l'I.D.E.A. Il est engagé à titre temporaire, pour une durée indéterminée, à dater du 13 avril 1971.

Il est affecté à la station d'épuration des eaux usées du Borinage, à Wasmuël et sa lettre d'engagement, datée du 9 avril 1971, précise notamment :

" (...)

Il est entendu que vous serez normalement affecté à la surveillance à pauses des installations sans qu'il soit toutefois préjugé d'une éventuelle affectation ultérieure différente et ce, en fonction des nécessités du service et/ou de vos aptitudes

(...)".

Le 26 juin 1972, il est nommé à titre définitif à dater du 1er juillet 1972.

2. Jusqu'à l'adoption de l'acte attaqué, le requérant reste affecté au même service de surveillance à pauses, en qualité d'électricien principal à pause. Il travaille en

équipe avec Pierre VERTENEUIL , son supérieur immédiat, dont il est censé suivre les ordres.

3. A la suite d'une intervention consécutive à "un coup d'orage" le 9 septembre 1998 dans l'après-midi, Pierre VERTENEUIL rédige un rapport d'intervention du personnel de garde, ce qui amène l'I.D.E.A. à lui adresser des reproches et à lui poser des questions en huit points dont le cinquième est libellé comme suit :

" 5. Alors que de nombreux défauts étaient encore en instance de traitement, vous avez quitté votre service ainsi que Monsieur BERLEMONT, sans faire la traditionnelle jonction avec Monsieur VOLAND, assurant la pause suivante.

Ce sont Y. LEDUNE et J.-M. WETTERENE qui ont assuré cette jonction jusqu'à 22 h 30.

...".

Pierre VERTENEUIL est prié de s'expliquer en détail sur chacun des points.

4. Lors de sa réunion du 18 novembre 1998, le Conseil d'administration de l'I.D.E.A. prend l'acte attaqué, qui est libellé comme suit :

" ...

Considérant que Monsieur Albéric BERLEMONT est entré à l'I.D.E.A. le 13 avril 1971 et a été nommé à titre définitif le 1er juillet 1972. Il exerce actuellement les fonctions d'électricien principal à pause auprès de la station centrale d'épuration de Wasmuël.

Vu que Monsieur BRASSART, en sa qualité de Chef de service et de par ses fonctions d'Ingénieur Civil en chef, estime, pour des raisons relevant de la sécurité ainsi que dans l'intérêt du service, que Monsieur Albéric BERLEMONT doit être affecté à un service de jour et non plus à la surveillance à pause des installations.

Vu que monsieur BERLEMONT est actuellement rémunéré à l'échelle barémique 441 A pause, laquelle en application de l'article 15 du statut pécuniaire correspond à l'échelle 441 A augmentée de 23,5 % de la moyenne arithmétique du traitement afférent à la fonction. Au 1er janvier 1999, en application de la décision prise par le Conseil d'Administration en date du 13 mai 1998, l'échelle 441 A pause devient l'échelle 334 pause correspondant à la fonction d'électricien principal à pause.

Vu que de par son affectation à un service de jour, Monsieur BERLEMONT bénéficiera de l'échelle barémique 441 A à la fonction d'électricien principal laquelle devient au 1er janvier 1999 l'échelle barémique 334 à la fonction d'électricien principal. L'article 15 du statut pécuniaire prévoit que la majoration de traitement pour travail en horaires postés pour les agents travaillant à horaire continu par roulement n'est pas d'application pour le service de jour.

A L'UNANIMITE DECIDE :

Article 1er : d'affecter, pour des mesures de sécurité, Monsieur Albéric BERLEMONT à un service de jour à dater de la décision et ce, dans l'intérêt du service.

Article 2 : d'octroyer à Monsieur BERLEMONT l'échelle barémique 441 A au jour de la décision à la fonction d'électricien principal ainsi que l'échelle barémique 334 au 1er janvier 1999 à la fonction d'électricien principal. Ces échelles correspondent à celles reprises dans le statut pécuniaire pour la fonction d'électricien principal à un service de jour".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; que selon elle, celui-ci a pour objet véritable la reconnaissance d'un droit subjectif au maintien du traitement majoré perçu en service de nuit, ce qui exclut la compétence du Conseil d'Etat pour connaître de la cause;

Considérant que le recours a pour objet la modification de l'affectation du requérant, acte qui a été pris par la partie adverse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'organisation de ses services; que, nonobstant ses incidences pécuniaires, il s'agit d'un acte administratif faisant grief au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le déclinatoire de compétence doit être rejeté;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que l'acte attaqué n'est motivé que par des raisons de sécurité et d'intérêt du service, formules par trop abstraites pour identifier les raisons de fait justifiant la mesure prise à son égard; qu'il ajoute qu'en tout état de cause le passage au régime de jour n'augmente pas la sécurité;

Considérant que la partie adverse répond que "l'acte attaqué énumère bien dans son écrit instrumentaire que constitue la lettre adressée à la partie requérante (...) les motifs de fait qui en constituent le fondement, à savoir des raisons relevant de la sécurité et l'intérêt du service"; qu'elle estime que "les raisons de sécurité et d'intérêt du service invoquées dans l'acte sont tout à fait claires et permettent sans conteste à la partie requérante de comprendre exactement la portée de la décision de l'affecter au service de jour"; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse conteste qu'elle doive mentionner "les motifs de ses motifs" et rappelle que, dans son mémoire en réponse, elle s'est longuement justifiée quant aux motifs de fait sur lesquels repose l'acte attaqué et a déposé un dossier appuyant ses dires;

Considérant que pour satisfaire au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, un acte doit indiquer les considérations de droit et de fait sur lesquelles il se fonde; que le recours à des formules vagues, abstraites et stéréotypées ne constitue en rien la motivation adéquate et suffisante exigée par la loi précitée; que la seule mention de raisons de sécurité ou d'intérêt du service, non autrement précisées, ne peut être admise au regard de ladite loi; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du 18 novembre 1998 par laquelle le conseil d'administration de la société coopérative intercommunale "Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement de la Région de Mons-Borinage-Centre" (IDEA) décide :

- d'affecter le requérant à un service de jour à dater du jour de la décision;
- de lui octroyer l'échelle barémique 441 A à dater du 18 novembre 1998, cette échelle devenant l'échelle 334 au 1er janvier 1999 pour la fonction d'électricien principal au service de jour.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.